PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE :
MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 7 septembre 2022

La situation continue à se tendre dangereusement sur certains territoires. Les ressources s'épuisent et les consommations repartent à la hausse avec la rentrée. Certaines collectivités s'inquiètent pour l'alimentation en eau des populations en l'absence de précipitations significatives prévues dans les prochaines semaines.

C'est particulièrement le cas dans le Boulonnais qui pourrait se trouver en crise à la fin septembre, les producteurs et distributeurs d'eau seraient alors obligés de faire des choix et imposer des mesures ciblées si les usagers, notamment les particuliers (83 % des volumes), ne font pas davantage d'efforts pour réduire leur consommation. De même, les Bassins versants Lys et Marque-Deûle voient le niveau de leurs captages baisser rapidement alors que le débit plus faible de la Lys limite les prélèvements en eau de surface pour la région lilloise et le bassin minier.

Compte tenu de la dégradation continue des niveaux des indicateurs sécheresse, de la situation des cours d'eau et des milieux aquatiques considérant le niveau extrême de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluies significatives pour les prochaines semaines et par solidarité avec les usagers de la ressource en eau du département du Nord, **Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, a décidé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 (disponible en pièce jointe) :**

- de placer le bassin versant de la Lys et les bassins versants de la Marque et de la Deûle en situation d'alerte sécheresse.
- de maintenir les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte renforcée sécheresse.
- de maintenir les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa en alerte.
- de maintenir le reste du département (Bassins de la Canche, de l'Authie, de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut) en vigilance.

L'arrêté préfectoral publié ce jour prévoit des mesures de restriction par familles d'usagers pour diminuer significativement la consommation d'eau afin de préserver les ressources en eau potable et les milieux naturels, qui constituent notre patrimoine commun. Ces mesures sont impératives sur l'ensemble du département pour permettre le passage de l'étiage sans en arriver à des mesures plus restrictives, la recharge des nappes n'étant pas prévue avant la fin de l'année.

Les événements pluvieux survenus ces derniers jours ont pu offrir un répit temporaire aux milieux naturels mais sont insuffisants pour renverser la situation de tension croissante sur la ressource en eau. Les bassins versants du Boulonnais beaucoup plus sensibles au manque de pluies régulières et significatives pourraient en arriver à une gestion de crise en octobre, notamment si les mesures de restrictions renforcées ne sont pas suivies dans les faits.

Service Départemental
de la Communication Interministérielle
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

www.pas-de-calais.gouv.fr @prefetpasdecalais @prefet62

Pour rappel, des mesures de restriction de certaines utilisations de l'eau s'appliquent sur le Boulonnais :

- pour les particuliers et les collectivités, l'arrosage des pelouses, des espaces verts des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature et le remplissage des piscines et des étangs sont interdits. Toutefois, l'arrosage des potagers est autorisé entre 20h00 et 8h00.
- pour les entreprises, l'objectif est de réduire leur consommation d'eau de l'ordre de 20 % ;
- pour les agriculteurs, l'irrigation est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10h00 à 19h00.

Chacun est concerné sur l'ensemble du département. Les collectivités ont été invitées à largement relayer les bonnes pratiques. Les chefs d'entreprises doivent sensibiliser leurs salariés. L'objectif est de parvenir à une mobilisation individuelle et collective de tous les acteurs afin d'éviter des mesures plus contraignantes.

Le préfet du Pas-de-Calais et les services de l'État (DREAL, DDTM, DDPP, OFB, gendarmerie…) restent mobilisés pour suivre l'évolution de la situation, anticiper les risques de crise et contrôler la bonne application des mesures inscrites dans l'arrêté précité. Des rappels à la réglementation ou des constats d'infraction pourront être produits en cas de non-respect de ces restrictions.

Le prochain comité départemental des ressources en eau se tiendra tout début octobre.

Toutes précisions peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires et de la mer :

- Adresse postale : 100, avenue Winston Churchill CS 10007 – 62022 Arras
- Tél. : 03.21.22.90 53
- Courriel : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr
- Site internet : http://www.pas-de-calais.gouv.fr.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°118

Publié le 7 septembre 2022

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00rue Ferdinand BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

www.pas-de-calais.gouv.fr @prefetpasdecalais @prefet62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Service de l'environnement.....3

- Arrêté en date du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.....3

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arras, le 07 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité « ressource en eau » du 7 septembre 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de crise sur le fleuve Liane à Wirwignes au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte sur la rivière Hem à Guémy au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur les rivières Laquette à Witternesse et Clarence à Robecq au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance de la rivière Ternoise à Hesdin au 15 aôut 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance pour le piézomètre d'Audrehem en avril, mai, juin et août 2022 après un passage au seuil d'alerte en juillet 2022 ;

Vu le niveau très bas de la nappe observé sur le piézomètre du bulletin de situation hydrologique à Wirwignes au 31 août 2022 ;

Vu l'observation d'assecs et la baisse des écoulements en amont des cours d'eau sur les secteurs du Boulonnais, du Delta de l'Aa, de l'Audomarois, de la Lys et de la Sensée constatée lors de la campagne ONDE du 23 au 25 août 2022 ;

Vu le déficit de précipitations, le niveau de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluie pour les prochaines semaines sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif, de ne plus permettre le maintien des niveaux d'eau dans les canaux de navigation, de compromettre leur stabilité et de mettre en péril les milieux humides et aquatiques ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il convient de limiter certains usages de débits de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Pas-de-Calais sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence (définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 2 mars 2012 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Unité de référence	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Bassin versant de la Lys	Alerte sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est maintenu en activité. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières…) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;

- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries est interdit sauf nécessité absolue d'hygiène et de salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit ;
- Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 08h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations de jeunes arbres est autorisé de 20h00 à 08h00.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 et 08h00. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdits et doivent être reportés. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est proscrit.
- Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service de police de l'eau de la DDTM.
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface**

ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 20 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;

- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface et dans le réseau d'eau potable de 20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de **20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

<u>Article 4 :</u> Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières…) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;

- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10 %. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Elles doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est limité au strict nécessaire pour préserver la faune et la flore aquatiques dans les conditions suivantes :
  - Le remplissage du plan d'eau est limité à une hauteur de 20 cm ;
  - En cas de prélèvement dans les eaux superficielles :
    - Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5 × 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards).
    - La valeur du débit instantané et le volume prélevé sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ils doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est proscrit.

Article 4-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;

- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface et dans le réseau d'eau potable de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 4-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 5 : Mesures dans les unités de référence en situation de vigilance

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures figurant à l'article 3.

Il est recommandé de ne pas arroser ou irriguer aux heures de fortes chaleurs pour limiter les pertes par évaporation et ainsi améliorer l'efficience des apports.

Article 6 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau sous réserve, le cas échéant, de l'accord du gestionnaire tel que Voies Navigables de France :

- qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement notamment autorisés à titre temporaire via la demande déposée par l'Association des Irrigants Nord-Pas de Calais ;
- qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- à défaut, le pétitionnaire doit adresser une déclaration ou une demande d'autorisation à ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr.

Aucun prélèvement n'est possible sans accord préalable de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.

Article 7 : Mesures sur l'ensemble du département

Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 8 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activités par arrêté préfectoral.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 10 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'au pour leur mission de contrôle.

Article 11 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 12 : Publicité

le présent arrêté-cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais en date du 26 août 2022 est abrogé.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique
- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Le Préfet

Jacques BILLANT

Annexe de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais - liste et cartographie des communes des unités de référence de l'article 1

Arrêté-cadre interdépartemental
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

ANNEXE n°5
liste et cartographie des communes des unités de référence

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les unités de référence suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les unités de référence sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

62015 AIRON-NOTRE-DAME
62016 AIRON-SAINT-VAAST
62030 AMPLIER
62060 AUXI-LE-CHATEAU
62108 BERCK
62130 BIENVILLERS-AU-BOIS
62143 BOFFLES
62150 BOISJEAN
62154 BONNIERES
62175 BREVILLERS
62182 BUIRE-AU-BOIS
62183 BUIRE-LE-SEC
62204 CAMPAGNE-LES-HESDIN
62206 CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62210 CANTELEUX
62212 CAPELLE-LES-HESDIN
62219 CAUMONT
62222 CHERIENNES
62231 COLLINE-BEAUMONT
62233 CONCHIL-LE-TEMPLE
62242 COUIN
62243 COULLEMONT
62253 COUTURELLE
62275 DOURIEZ
62322 FAMECHON
62341 FONCQUEVILLERS
62345 FONTAINE-L'ETALON
62346 FORTEL-EN-ARTOIS
62368 GAUDIEMPRE
62370 GENNES-IVERGNY
62382 GOUY-SAINT-ANDRE
62389 GRINCOURT-LES-PAS
62390 GROFFLIERS
62395 GUIGNY
62404 HALLOY
62411 HARAVESNES
62422 HEBUTERNE
62430 HENU
62465 HUMBERCAMPS
62475 IVERGNY
62434 LA HERLIERE
62481 LABROYE
62499 LEPINE
62538 MAINTENAY
62583 MONDICOURT
62596 MOURIEZ
62602 NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62616 NOEUX-LES-AUXI
62640 ORVILLE
62649 PAS-EN-ARTOIS
62663 POMMERA
62664 POMMIER
62665 LE PONCHEL
62677 LE QUESNOY-EN-ARTOIS
62683 QUOEUX-HAUT-MAINIL
62688 RANG-DU-FLIERS
62690 RAYE-SUR-AUTHIE
62700 REGNAUVILLE
62722 ROUGEFAY
62723 ROUSSENT
62733 SAILLY-AU-BOIS
62741 SAINT-AMAND
62768 SAINT-REMY-AU-BOIS
62779 SARTON
62783 SAULCHOY
62784 SAULTY
62800 SOUASTRE
62802 LE SOUICH
62804 SUS-SAINT-LEGER
62814 THIEVRES
62815 TIGNY-NOYELLE
62822 TOLLENT
62824 TORTEFONTAINE
62834 VACQUERIETTE-ERQUIERES
62838 VAULX
62849 VERTON
62859 VILLERS-L'HOPITAL
62866 WABEN
62870 WAILLY-BEAUCAMP
62877 WARLINCOURT-LES-PAS
62879 WARLUZEL
62881 BEAUVOIR-WAVANS
62891 WILLENCOURT

Bassins versants du Boulonnais

62022 ALINCTHUN
62025 AMBLETEUSE
62483 LACRES
62487 LANDRETHUN-LE-NORD
62889 WIERRE-EFFROY
62893 WIMEREUX

62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62036	ANVIN
62044	ATTIN
62046	AUBIN-SAINT-VAAST
62047	AUBROMETZ
62050	AUCHY-LES-HESDIN
62061	AVERDOINGT
62063	AVESNES-LE-COMTE
62066	AVONDANCE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62090	BEALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62114	BERMICOURT
62116	BERNIEULLES
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62127	BEZINGHEM
62134	BIMONT
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62142	BLINGEL
62150	BOISJEAN
62154	BONNIERES
62157	BOUBERS-LES-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62183	BUIRE-LE-SEC
62187	BUNEVILLE
62196	LA CALOTTERIE
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62208	CANETTEMONT
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62227	CLENLEU
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62251	COURSET
62256	CREPY
62257	CREQUY
62258	CROISETTE
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62261	CUCQ
62266	DENIER
62273	DOUDEAUVILLE
62282	ECLIMEUX
62283	ECOIVRES
62289	ECUIRES
62293	EMBRY
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62299	EPS
62301	EQUIRRE
62303	ERIN
62312	ESTREE
62315	ESTREELLES
62316	ESTREE-WAMIN
62318	ETAPLES
62333	FIEFS
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62352	FRAMECOURT
62354	FRENCQ
62357	FRESNOY
62359	FRESSIN
62361	FREVENT
62365	GALAMETZ
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62382	GOUY-SAINT-ANDRE
62385	GRAND-RULLECOURT
62388	GRIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62402	HALINGHEN
62416	HAUTECLOQUE
62433	HERICOURT
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62442	HERNICOURT
62447	HESDIN
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62461	HUBY-SAINT-LEU
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIERES
62470	INCOURT
62472	INXENT
62501	LESPINOY
62507	LIENCOURT
62511	LIGNEREUIL
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62518	LINZEUX
62521	LA LOGE
62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62527	LONGVILLIERS
62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62539	MAISNIL
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIERES
62545	MANINGHEM
62547	MARANT
62549	MARCONNE
62550	MARCONNELLE
62551	MARENLA
62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62554	MARESVILLE
62556	MARLES-SUR-CANCHE
62558	MARQUAY
62571	MERLIMONT
62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62581	MONCHY-CAYEUX
62585	MONTCAVREL
62588	MONTREUIL
62590	MONTS-EN-TERNOIS
62605	NEULETTE
62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES

Bassins versants de la Canche (page 2/2)

62631	NUNCQ-HAUTECOTE
62633	OEUF-EN-TERNOIS
62635	OFFIN
62641	OSTREVILLE
62647	LE PARCQ
62648	PARENTY
62823	TORCY
62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62828	TRAMECOURT
62831	TROISVAUX
62832	TUBERSENT
62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ

59025	AUBERS
62048	AUCHEL
62049	AUCHY-AU-BOIS
62051	AUCHY-LES-MINES
62053	AUDINCTHUN
62058	AUMERVAL
59043	BAILLEUL
62071	BAILLEUL-LES-PERNES
62077	BAJUS
62083	BARLIN
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE
59073	BERTHEN
62118	BETHONSART
62119	BETHUNE
62120	BEUGIN
62126	BEUVRY
62132	BILLY-BERCLAU
59084	BLARINGHEM
62141	BLESSY
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
62153	BOMY
59091	BORRE
62162	BOURECQ
62166	BOURS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
62186	BULLY-LES-MINES
62188	BURBURE
62217	CAUCHY-A-LA-TOUR
62218	CAUCOURT
62221	CHELERS
62224	CHOCQUES
62226	CLARQUES
62246	COUPELLE-NEUVE
62247	COUPELLE-VIEILLE
62254	COYECQUES
62262	CUINCHY
62265	DELETTES
62267	DENNEBROEUCQ
62269	DIEVAL
62270	DIVION
62271	DOHEM
62276	DOUVRIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
59189	EECKE
59195	ENGLOS
62294	ENGUINEGATTE
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES
62295	ENQUIN-LES-MINES
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
62310	ESSARS
59212	ESTAIRES
62313	ESTREE-BLANCHE
62314	ESTREE-CAUCHY
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59252	FRELINGHIEN
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62362	FREVILLERS
59257	FROMELLES
62364	FRUGES
62366	GAUCHIN-LEGAL
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
62376	GONNEHEM
62377	GOSNAY
62386	GRENAY
62391	GUARBECQUE
62400	HAILLICOURT
62401	HAISNES
62407	HAM-EN-ARTOIS
59293	HAVERSKERQUE
59295	HAZEBROUCK
62431	HERBELLES
59303	HERLIES
62441	HERMIN
62443	HERSIN-COUPIGNY
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62452	HEURINGHEM
62453	HEZECQUES
62454	HINGES
59308	HONDEGHEM
62456	HOUCHIN
62457	HOUDAIN
59268	LA GORGUE
62813	LA THIEULOYE
62479	LABEUVRIERE
62480	LABOURSE
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62489	LAPUGNOY
62491	LAVENTIE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
62500	LESPESSES
62502	LESTREM
62508	LIERES
62509	LIETTRES
62512	LIGNY-LES-AIRE
62516	LILLERS
62517	LINGHEM
62519	LISBOURG
62520	LOCON
62529	LORGIES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62543	MAMETZ
62553	MAREST
62555	MARLES-LES-MINES
62562	MATRINGHEM
62563	MAZINGARBE
62564	MAZINGHEM

Bassins versants de la Lys (page 2/2)

62565	MENCAS
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
62574	MINGOVAL
62580	MONCHY-BRETON
62584	MONT-BERNANCHON
59416	MORBECQUE
62600	NEDON
62601	NEDONCHEL
62732	SACHIN
62735	SAILLY-LABOURSE
62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
62737	SAINS-EN-GOHELLE
62740	SAINS-LES-PERNES
62747	SAINT-FLORIS
62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
62770	SAINT-VENANT
62790	SENLIS

62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
62107	BENIFONTAINE
62132	BILLY-BERCLAU
62133	BILLY-MONTIGNY
62148	BOIS-BERNARD
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
62213	CARENCY
59133	CARNIN
62215	CARVIN
59145	CHEMY
59146	CHERENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
62249	COURCELLES-LES-LENS
62250	COURRIERES
59163	CROIX
59220	FACHES-THUMESNIL
62324	FARBUS
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
62351	FOUQUIERES-LES-LENS
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
59256	FRETIN
59258	GENECH
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
59266	GONDECOURT
62380	GOUY-SERVINS
59275	GRUSON
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
62413	HARNES
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
62427	HENIN-BEAUMONT
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
62464	HULLUCH
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN
59368	LA MADELEINE
59427	LA NEUVILLE
59328	LAMBERSART
59356	LOMPRET
59360	LOOS
62528	LOOS-EN-GOHELLE
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
62570	MERICOURT
59398	MERIGNIES
62573	MEURCHIN
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PEVELE
62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
62612	NEUVIREUIL
62624	NOYELLES-GODAULT
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
62628	NOYELLES-SOUS-LENS
62637	OIGNIES
62639	OPPY
59452	OSTRICOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-A-MARCQ
62771	SALLAUMINES
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
62793	SERVINS
62801	SOUCHEZ
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
62810	THELUS
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
62842	VENDIN-LE-VIEIL
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
62854	VILLERS-AU-BOIS
62861	VIMY
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL

Bassins versants de la Sambre

59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

62041 ARRAS
59019 ARTRES
62042 ATHIES
59023 AUBENCHEUL-AU-BAC
59026 AUBIGNY-AU-BAC
62045 AUBIGNY-EN-ARTOIS
59031 AUDIGNIES
59032 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
62063 AVESNES-LE-COMTE
59037 AVESNES-LES-AUBERT
62064 AVESNES-LES-BAPAUME
59038 AVESNES-LE-SEC
59039 AWOINGT
62068 AYETTE
62072 BAILLEULMONT
62073 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
62074 BAILLEULVAL
62079 BANCOURT
59047 BANTEUX
59048 BANTIGNY
59049 BANTOUZELLE
62080 BAPAUME
59065 BELLIGNIES
62106 BELLONNE
62112 BERLES-AU-BOIS
62113 BERLES-MONCHEL
59069 BERMERAIN
59070 BERMERIES
62115 BERNEVILLE
59072 BERSILLIES
62117 BERTINCOURT
59074 BERTRY
59075 BETHENCOURT
59076 BETTIGNIES
59077 BETTRECHIES
62121 BEUGNATRE
62122 BEUGNY
59079 BEUVRAGES
59081 BEVILLERS
62128 BIACHE-SAINT-VAAST
62129 BIEFVILLERS-LES-BAPAUME
62130 BIENVILLERS-AU-BOIS
62131 BIHUCOURT
62135 BLAIRVILLE
59114 BRUILLE-SAINT-AMAND
59115 BRUNEMONT
59116 BRY
62181 BUCQUOY
59117 BUGNICOURT
62184 BUISSY
62185 BULLECOURT
62189 BUS
59118 BUSIGNY
62192 CAGNICOURT
59121 CAGNONCLES
62199 CAMBLAIN-L'ABBE
62198 CAMBLIGNEUL
59122 CAMBRAI
59125 CANTAING-SUR-ESCAUT
59126 CANTIN
59127 CAPELLE
62211 CAPELLE-FERMONT
59132 CARNIERES
59138 CATTENIERES
59139 CAUDRY
59140 CAULLERY
59171 DEHERIES
59172 DENAIN
59176 DOIGNIES
62272 DOUCHY-LES-AYETTE
59179 DOUCHY-LES-MINES
62279 DUISANS
62280 DURY
62284 ECOURT-SAINT-QUENTIN
62285 ECOUST-SAINT-MEIN
62290 ECURIE
59190 ELESMES
59191 ELINCOURT
59192 EMERCHICOURT
59194 ENGLEFONTAINE
62298 EPINOY
62306 ERVILLERS
59204 ESCARMAIN
59205 ESCAUDAIN
59206 ESCAUDOEUVRES
59207 ESCAUTPONT
59209 ESNES
59213 ESTOURMEL
59238 FLINES-LES-MORTAGNE
62341 FONCQUEVILLERS
59242 FONTAINE-AU-BOIS
59243 FONTAINE-AU-PIRE
62343 FONTAINE-LES-CROISILLES
59244 FONTAINE-NOTRE-DAME
59246 FOREST-EN-CAMBRESIS
62347 FOSSEUX
59251 FRASNOY
62353 FREMICOURT
62355 FRESNES-LES-MONTAUBAN
59253 FRESNES-SUR-ESCAUT
59254 FRESSAIN
59255 FRESSIES
62363 FREVIN-CAPELLE
62369 GAVRELLE
59259 GHISSIGNIES
62372 GIVENCHY-LE-NOBLE
59263 GOEULZIN
59264 GOGNIES-CHAUSSEE
62374 GOMIECOURT
62375 GOMMECOURT

Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut (page 2/3)

59265 GOMMEGNIES
59267 GONNELIEU
62378 GOUVES
62379 GOUY-EN-ARTOIS
62383 GOUY-SOUS-BELLONNE
59269 GOUZEAUCOURT
62384 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62387 GREVILLERS
62392 GUEMAPPE
59277 GUSSIGNIES
62399 HABARCQ
62405 HAMBLAIN-LES-PRES
59280 HAMEL
62406 HAMELINCOURT
62409 HANNESCAMPS
62410 HAPLINCOURT
59285 HASPRES
62414 HAUCOURT
59315 HOUDAIN-LEZ-BAVAY
62465 HUMBERCAMPS
59321 INCHY
62469 INCHY-EN-ARTOIS
59322 IWUY
62477 IZEL-LES-HAMEAUX
59323 JENLAIN
59325 JOLIMETZ
62216 LA CAUCHIE
59232 LA FLAMENGRIE
62434 LA HERLIERE
59357 LA LONGUEVILLE
59564 LA SENTINELLE
62484 LAGNICOURT-MARCEL
59329 LAMBRES-LEZ-DOUAI
62490 LATTRE-SAINT-QUENTIN
59136 LE CATEAU-CAMBRESIS
59481 LE QUESNOY
59382 MARETZ
59383 MARLY
62557 MAROEUIL
59387 MARQUETTE-EN-OSTREVANT
62559 MARQUION
62561 MARTINPUICH
59389 MASNIERES
59391 MASTAING
59393 MAULDE
59394 MAUROIS
59396 MECQUIGNIES
62568 MERCATEL
62572 METZ-EN-COUTURE
62574 MINGOVAL
59405 MOEUVRES
59407 MONCHAUX-SUR-ECAILLON
62578 MONCHIET
62579 MONCHY-AU-BOIS
62627 NOYELLES-SOUS-BELLONNE
59438 NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440 NOYELLES-SUR-SELLE
62629 NOYELLETTE
62630 NOYELLE-VION
59441 OBIES
59444 ODOMEZ
62638 OISY-LE-VERGER
59447 ONNAING
59451 ORSINVAL
59455 PAILLENCOURT
62646 PALLUEL
62650 PELVES
62651 PENIN
59459 PETITE-FORET
62660 PLOUVAIN
59464 POIX-DU-NORD
59465 POMMEREUIL

62739 SAINS-LES-MARQUION
59528 SAINT-AUBERT
59530 SAINT-AYBERT
59531 SAINT-BENIN
62744 SAINTE-CATHERINE
59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
62753 SAINT-LAURENT-BLANGY
62754 SAINT-LEGER
62761 SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
62764 SAINT-NICOLAS
59541 SAINT-PYTHON
59544 SAINT-SAULVE
59545 SAINT-SOUPLET
59547 SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548 SAINT-WAAST
59549 SALESCHES
59552 SANCOURT
59595 THUN-SAINT-MARTIN
62816 TILLOY-LES-HERMAVILLE
62817 TILLOY-LES-MOFFLAINES
59597 TILLOY-LEZ-CAMBRAI
62820 TINCQUES
62825 TORTEQUESNE
62830 TRESCAULT
59603 TRITH-SAINT-LEGER
59604 TROISVILLES
59606 VALENCIENNES
62839 VAULX-VRAUCOURT
62840 VELU
59607 VENDEGIES-AU-BOIS
59608 VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59610 VERCHAIN-MAUGRE
59612 VERTAIN
59613 VICQ
59614 VIESLY
62874 WANQUETIN
59639 WARGNIES-LE-GRAND
59640 WARGNIES-LE-PETIT
62876 WARLENCOURT-EAUCOURT
62878 WARLUS
59645 WASNES-AU-BAC
59651 WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652 WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
62909 YTRES

Bassins versants de la Scarpe aval

59002 ABSCON
59004 AIX
59007 ANHIERS
59008 ANICHE
59024 AUBERCHICOURT
59027 AUBRY-DU-HAINAUT
59029 AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042 BACHY
59064 BELLAING
59071 BERSEE
59080 BEUVRY-LA-FORET
59100 BOUSIGNIES
59105 BOUVIGNIES
59109 BRILLON
59113 BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114 BRUILLE-SAINT-AMAND
59144 CHATEAU-L'ABBAYE
59158 COUTICHES
59170 DECHY
59178 DOUAI
59185 ECAILLON
59192 EMERCHICOURT
59375 MARCHIENNES
59390 MASNY
59393 MAULDE
59403 MILLONFOSSE
59408 MONCHEAUX
59409 MONCHECOURT
59411 MONS-EN-PEVELE
59414 MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59418 MORTAGNE-DU-NORD
59419 MOUCHIN
59434 NIVELLE
59435 NOMAIN
59446 OISY
59449 ORCHIES
59456 PECQUENCOURT
59459 PETITE-FORET
59486 RACHES
59489 RAIMBEAUCOURT
59491 RAISMES
59501 RIEULAY
59509 ROOST-WARENDIN
59511 ROSULT
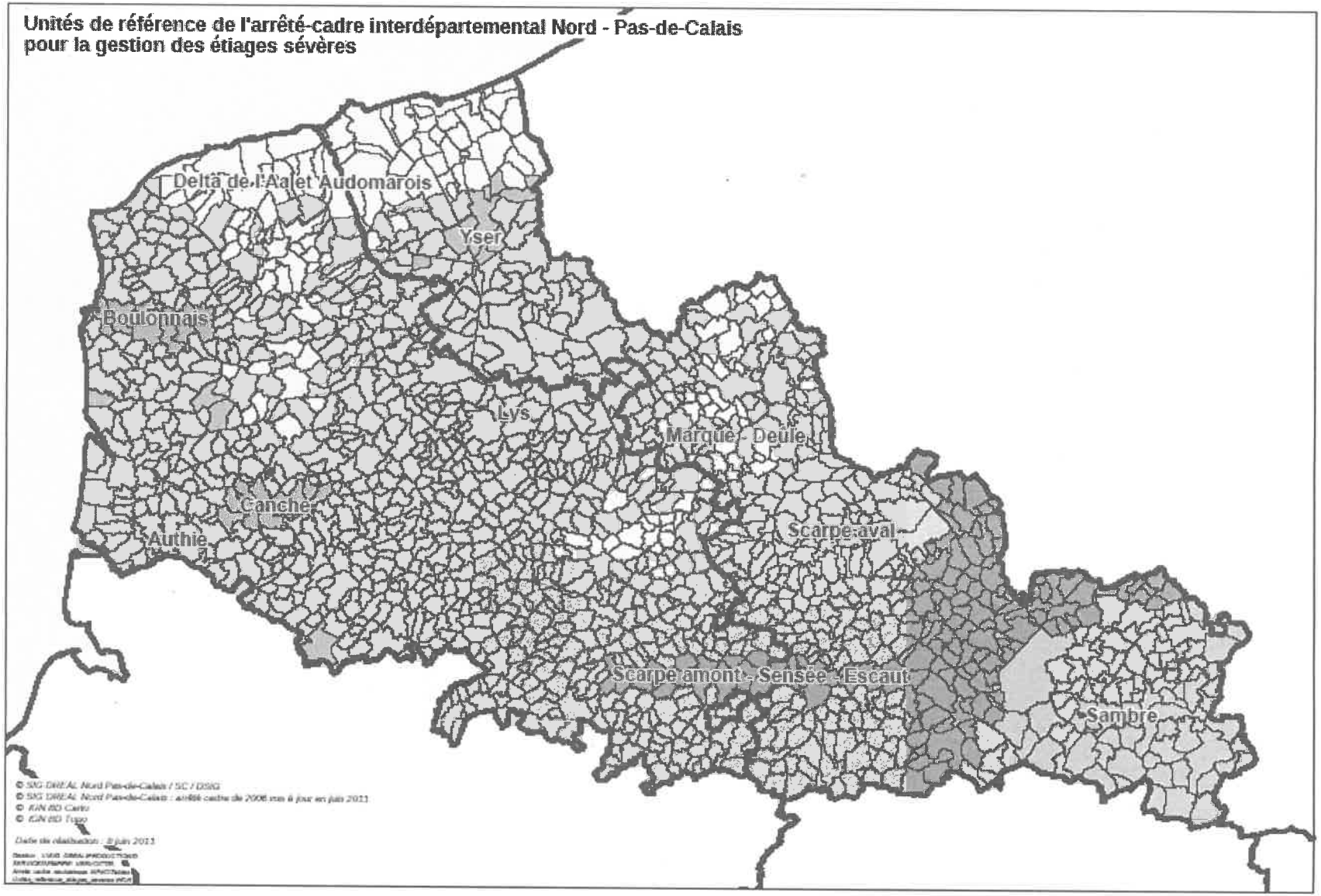
59516 RUBROUCK
59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577 STAPLE
59580 STEENVOORDE
595[illegible]
596
596
596
596
596
596